

**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°15 DU 17 avril 2026**  
**(Réunion télématique)**

**SAISON 2025/2026**

**Présents :**

M. Michel COZZI (Président de la CFS),  
Mrs. Christophe ADRIEN, Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Yves  
MOLINARIO, Thierry MINSSEN, Arnauld PRIGENT, Enguerran VANDENBOSSCHE et  
Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY, responsable du Secteur Sportif  
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS  
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA

---

## DOSSIERS

### **DOSSIER n°53 : MANDELIEU LA NAPOULE V.B 0060008**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MD107 - VOLLEY BALL OLLIOULAIS / MANDELIEU LA NAPOULE V.B du 21 mars 2026, le club du MANDELIEU LA NAPOULE V.B a inscrit sur la feuille de match M. LEHEMBRE THIBAUT licence 1868101.
- M. LEHEMBRE THIBAUT licence 1868101 possède une licence compétition extension « volley-ball » en création avec une date de DHO au 9 mars 2026.
- Le club du MANDELIEU LA NAPOULE V.B avait au minimum six joueurs inscrit sur la rencontre.

Considérant que :

- Le club du MANDELIEU LA NAPOULE V.B est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 : « Date limite d'homologation pour participer à l'épreuve - Avant le 1er match retour » à savoir le 25 janvier 2026.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du MANDELIEU LA NAPOULE V.B se voit attribuer la perte de la rencontre 3MD107 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du MANDELIEU LA NAPOULE V.B se voit attribuer la perte de la rencontre 3MD107 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du MANDELIEU LA NAPOULE V.B devra s'acquitter, auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

*Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

*La Commission Fédérale Sportive indique que M. TURPINAT Emmanuel n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.*

### **DOSSIER n°54 : PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 0929372**

Constatant que :

- M. LAMY JULIEN, titulaire de la licence n° 1427083, a été suspendu de licence à la suite de sanctions terrain.
- Cette suspension notifiée le 11 mars 2026, pour une durée de 7 jours était effective du 19 au 25 mars 2026 inclus.

- Lors de la rencontre 2FD106 - SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL, disputée le 22 mars 2026, M. LAMY JULIEN n'était pas inscrit sur la feuille de match. Toutefois, il a été porté à la connaissance de la Commission Fédérale Sportive que M. LAMY avait pris part à la rencontre en échangeant avec les joueuses de son équipe depuis les tribunes.
- La vidéo de la rencontre, détenue par la Commission Fédérale Sportive, confirme la présence de M. LAMY et démontre qu'il a communiqué à plusieurs reprises avec les joueuses depuis la tribune.
- La Commission Fédérale Sportive a sollicité la Commission Fédérale d'Arbitrage et dispose des rapports suivants :
  - o M. DELCHOQUE Thierry, premier arbitre de la rencontre
  - o M. BARRABÈS Arno, second arbitre de la rencontre
  - o Club recevant « SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS ».
- Les deux arbitres précisent également dans leurs rapports que M. LAMY JULIEN se tenait dans les tribunes durant la rencontre et qu'il a échangé avec les joueuses sur le terrain à plusieurs reprises. Le premier arbitre a demandé à M. LAMY JULIEN de quitter la salle.
- Après visionnage de la vidéo de la rencontre disponible sur You tube, la Commission Fédérale Sportive constate les éléments suivants :
  - o M. LAMY JULIEN a échangé à plusieurs reprises avec les joueuses qui se trouvaient sur le terrain ;

Considérant que :

- M. LAMY JULIEN, n'a pas respecté la suspension de licence qui lui avait été notifiée par la Commission Fédérale Sportive le 11 mars 2026 en participant activement à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de DOSSIER n°54 : PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 2FD106 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de DOSSIER n°54 : PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 2FD106 par forfait 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 3 points au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de DOSSIER n°54 : PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL devra s'acquitter, auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 650 euros.**
- **Conformément à l'article 21.4 du RGES, M. LAMY Julien sera suspendu de toutes compétitions (LNV, Nationales, Régionales et Départementales)**

**pour une durée de 14 jours. La suspension débutera dès réception de la notification du présent Procès-verbal.**

*Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°55 : MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB 0679843**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MC114 - EPINAL GOLBEY VOLLEY-BALL (EGVB) 2 / MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB du 28 mars 2026, le club du MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB a inscrit M. LANGLET ALEXIS licence 1835182.
- M. LANGLET ALEXIS licence 1835182 possède une licence compétition avec une extension « volley-ball » en mutation « régionale ».
- Le club du MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 : « Type de licence mutation autorisée : Nationale – Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB se voit attribuer la perte de la rencontre 3MC114 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB se voit attribuer la perte de la rencontre 3MC114 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB devra s'acquitter, auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

*Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°56 : LE CRES VOLLEY-BALL 0348589**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FB118 - LE CRES VOLLEY-BALL / VOLLEY BALL OLLIOULAIS du 4 avril 2026, le club du LE CRES VOLLEY-BALL a inscrit Mme TJIP SYRINE licence 2507864.
- Mme TJIP SYRINE licence 2507864 possède une licence compétition avec une extension « volley-ball » en mutation « régionale ».
- Le club du LE CRES VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du LE CRES VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 : « Type de licence mutation autorisée : Nationale – Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du LE CRES VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 3FB118 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du LE CRES VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 3FB118 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du LE CRES VOLLEY-BALL devra s'acquitter, auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

*Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

#### **DOSSIER n°57 : VINCENNES VOLLEY CLUB 0946784**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MA116 - MEUDON CHAVILLE SEVRES VOLLEY / VINCENNES VOLLEY CLUB du 5 avril 2026, le club du VINCENNES VOLLEY CLUB a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
  - o M. ZOETE HUGO licence 2306745
  - o M. MARIE JOSEPH UDAYAN licence 2308740
  - o M. CONTANT TOM licence 2444889
  - o M. DE LIEGE PETER licence 2209847
- Les quatre joueurs ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une mutation.

- Le club du VINCENNES VOLLEY CLUB avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits la feuille de match.

Considérant que :

- Le VINCENNES VOLLEY CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat du championnat national 2 :

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGEs, le club du VINCENNES VOLLEY CLUB se voit attribuer la perte de la rencontre 2MA116 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGEs, le club du VINCENNES VOLLEY CLUB se voit attribuer la perte de la rencontre 2MA116 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VINCENNES VOLLEY CLUB s'acquitter, auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

*Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

-----  
Le Président de la CFS  
**M. Michel COZZI**



Le Secrétaire de Séance  
**M. Thierry MINSSEN**

